

DECISION N°2017-0583/ARCOP/ORD

sur recours du groupement WATAM SA/CHINT POWER SYSTEM contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017-042F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition et l'installation de kits scolaires au profit des services fonciers ruraux/Direction générale du foncier, de la Formation et de l'Organisation du Monde Rural.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 08 août 2017 du groupement WATAM SA/CHINT POWER SYSTEM contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Assomption BATIANA, représentant le groupement WATAM SA/CHINT POWER SYSTEM ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Pascaline OUEDRAOGO, Messieurs Noraogo KIENTEGA et Moussa ZOROME, représentant le Ministère de l'agriculture et des aménagements hydraulique;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Abdoulaye Jules NASSOURI, Technicien du groupement ETS Sodr  et fils/SGE/Global design et services ;

apr s avoir d lib r  conform ment   la r glementation ;

rend la pr sente d cision fond e sur la r gularit  du recours, les faits et moyens expos s ci-apr s ;

EN LA FORME :

sur la comp tence,

consid rant que l'appel d'offres ouvert susvis  reste soumis aux dispositions du d cret n 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 f vrier 2017 portant proc dures de passation, d'ex cution et de r glement des march s publics et des d l gations de service public ;

consid rant qu'aux termes de l'article 24 du d cret n 2017-0050 ci-dessus vis , l'ORD est comp tent en mati re de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

consid rant que le recours concerne la contestation des r sultats provisoires de l'appel d'offres n 2017-042F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition et l'installation de kits scolaires au profit des services fonciers ruraux/Direction g n rale du foncier, de la Formation et de l'Organisation du Monde Rural ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est comp tent pour en connaitre ;

sur la recevabilit ,

consid rant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n 039-2016/AN du 02 d cembre 2016 portant r glementation g n rale de la commande publique sus vis e « Les d lais de passation, de contr le et de r glement de diff rends relatifs aux commandes publiques sont fix s comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires aupr s de l'autorit  contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours pr alable devant l'autorit  contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables   compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel   concurrence ou des r sultats des travaux de la commission d'attribution des march s ou de la r ception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2111 du vendredi 04 août 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 08 août 2017; que le groupement WATAM SA/CHINT POWER SYSTEM a saisi l'ORD par lettre en date du 08 août 2017 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'agriculture et des aménagements hydrauliques a lancé l'appel d'offres n°2017-042F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition et l'installation de kits scolaires au profit des services fonciers ruraux/Direction générale du foncier, de la Formation et de l'Organisation du Monde Rural ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré conforme l'offre du groupement WATAM SA/CHINT POWER SYSTEM et a attribué le marché au groupement ETS Sodré et fils/SGE/Global design et services en raison du caractère moins disant de son offre ;

le requérant conteste cette décision de la CAM au motif que l'offre de l'attributaire provisoire n'est pas conforme ; il émet une réserve sur les marchés similaires, le chiffres d'affaires, les prescriptions techniques, le personnel minimum requis et le site internet du fabricant ;

il sollicite donc de l'ORD de le déclarer attributaire dudit marché ;

sur la discussion,

considérant qu'aux termes de l'article 26 du décret 2017_0050/PRES/PM/MINIFID portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la

commande publique « (...) il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation de la commande publique(...) » ;

considérant que la CAM a noté qu'une erreur s'est glissée dans la publication car le nom de l'entreprise SGE, membre du groupement ne ressort pas ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties, note que la plainte du requérant ne vise pas une violation caractérisée de la réglementation ; qu'elle n'est soutenue que par des suppositions ; que les conditions de l'article 26 ci-dessus évoqués n'ont pas été respectées ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est non fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du groupement WATAM SA/CHINT POWER SYSTEM est recevable ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du groupement WATAM SA/CHINT POWER SYSTEM est non fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017-042F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition et l'installation de kits scolaires au profit des services fonciers ruraux/Direction générale du foncier, de la Formation et de l'Organisation du Monde Rural ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 10 août 2017

Le Président de séance

Oumarou BASSAVE
Chevalier de l'Ordre national